AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-09-18-01086 Référence de la demande : n°2019-01086-011-001

Dénomination du projet : projet d'aménagement de la vélo-route/voie verte en presqu'île de Crozon

Lieu des opérations : -Département : Finistère -Commune(s) : 29570 - Camaret-sur-Mer,29560 - Telgruc-sur-Mer.29160 - Crozon.

Bénéficiaire : Conseil départemental du Finistère

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation

Osmonde Royale (*Osmunda Regalis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Vipère péliade (*Vipera berus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Escargot de Quimper (*Eleona quinperiana*).

Présentation succincte du projet

Le projet porté par le département du Finistère consiste en la création d'une section de la véloroute/voie verte dénommée V6 en presqu'île de Crozon. Le futur aménagement s'étend sur un linéaire de 20 km et parcourt le territoire des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer. Il est prévu la ré-utilisation d'une ancienne voie ferrée.

Consultation du CNPN

Les formulaires Cerfas ont été amendés, complétés, et précisés, ce qui est un bon point concernant la levée de doutes sur certains éléments (dates, moyens…). Le Serapias a été retiré à juste titre.

Document de réponse aux remarques du CNPN

De manière générale, sur les principales remarques, il n'y a pas eu de compléments d'inventaire terrain, seulement une tentative de justification complémentaire basée sur les mêmes éléments sans apports de matière nouvelle.

Inventaires

Reptiles

Il n'y a toujours pas de précision de date, horaires, conditions météo, de nombre de passages, l'étude (Ricard, 2016) citée, mais non présentée, ne montrait qu'une espèce : le lézard vert (cf. 3.8.1 demande de dérogation), ceci ne semble pas être un « état initial » convenable. Une vraie démarche d'inventaire est à mettre en place.
Plusieurs espèces potentielles/probables n'ont pas été trouvées et n'intègrent donc pas la démarche ERC (cf. cerfa modifiés).
Les notes qui suivent sur l'absence probable des espèces potentielles ne sont pas justifiées. Le lézard des murailles pourtant dans cette partie de la France serait absent sur le site, tout ceci est bien difficile à croire. De plus, les allégations complémentaires « la pose de plaques n'apparaît pas particulièrement favorable pour la détection de la Couleuvre à collier (bien qu'elle puisse occasionnellement y être trouvée) » sont fausses. (NB : la couleuvre est désormais *Natrix helvetica*).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Insectes

Idem, aucune présentation du protocole de l'étude 2018 (ni Ricard 2016), qui une fois de plus semble peu fiable si elle n'a détecté que dix rhopalocères sur 20 km de linéaire (cf. p102 DA), des manques patents sont à reprendre. Les précisions sur les protocoles, date, heure, météo, utilisés sont attendues. Il n'y a aucune recherche ciblée en dehors des libellules. On ne trouve que ce que l'on recherche. Ici le manque de rigueur dans la recherche des différents taxons n'est pas acceptable.
(NB : Cordulie à corps fin = Oxygastra curtisii et non cordulii)

« Les compléments d'investigations menées en 2018 ne concernaient ni les mammifères, ni les oiseaux, deux groupes pour lesquels les impacts n'apparaissaient pas significatifs au vu de l'état initial (Ricard, 2016 & CD29, 2016) et au regard des limites d'emprise des travaux de réfection de l'infrastructure ».
Il semble que ce soit ce point de fond que ne comprend pas le pétitionnaire. L'étude « dite d'état initial » n'était pas suffisante (la preuve entre autres au niveau des reptiles). Et qu'il y ait ou non une première étude ne dédouane pas le pétitionnaire d'avoir des inventaires qui soient suffisants et le reflet des enjeux réels du site. L'argumentation, consistant à dire qu'en 2018, le complément n'était pas la cible de l'étude, n'empêche en rien la présence potentielle d'espèce protégée.

Le CNPN réitère sa surprise concernant les inventaires, notamment sur les oiseaux, qui ont été réalisés en 2014 (principalement) et 2015. Ces inventaires sont trop éloignés pour être valables en 2020. Des mises à jour sont donc nécessaires.
Pour la réponse concernant les habitats, il n'y a pas de complément d'information, pas de carte, pas de nouveautés et toujours une référence à une étude non présentée dans le dossier.
Le CNPN rappelle ici au pétitionnaire que sa demande et son document doivent se suffire à lui-même. Les cartes doivent être présentées dans un document mis à jour. Et toutes les codifications, listes d'espèces, relevés sont attendus.

Le CNPN félicite toutefois le porteur de projet pour l'évitement et les mesures concernant le Serapias qui présente de réels enjeux. En revanche, la mesure MR2 reste à faire basculer en mesure d'accompagnement en raison de son aspect aléatoire en termes de résultats. Enfin, concernant le rétrécissement de la voie pour le Serapias, le CNPN propose de ne pas indiquer clairement la présence de l'espèce pour éviter les cueillettes potentielles.

Malgré des avancées, le dossier ne présente toujours pas un état initial convenable sur lequel repose ensuite toute la séquence ERC.
Dans ces conditions, le CNPN renouvelle son avis défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [_]** **Défavorable [X]**

Fait le : 12 octobre 2020

Signature :